

**RÈGLEMENT (CE) N° 2994/95 DE LA COMMISSION**

du 19 décembre 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission, du 10 octobre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(3)</sup>, prévoit des modifications avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour certains produits céréaliers relevant du code NC 1104 tels que les grains d'avoine mondés (décor-tiqués ou pelés) et les grains d'avoine épointés;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 2838/95<sup>(5)</sup>, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions; qu'il convient d'adapter celle-ci aux modifications susvisées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, le secteur 3 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 296 du 9. 12. 1995, p. 1.

## ANNEXE

1. Le code NC ex 1104 22 10 et les données y relatives sont remplacés par le code des produits et les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1104 22 20	— — — mondés (décortiqués ou pelés): — — — — d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (?)	1104 22 20 100

2. Le code NC ex 1104 22 99 et les données y relatives sont supprimés.